

SÉANCE DU 30 AOÛT 2017

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 30 août 2017 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BELANGER, Donald	Représentant	Rimouski
DETROZ, Yves	Maire	La Trinité-des-Monts
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
MORISSETTE, Réjean	Maire	Esprit-Saint
PELLETIER, Roland	Représentant	Saint-Anaclet-de-Lessard
PERREAULT, Marnie	Maire	Saint-Fabien
PIGEON, Gilbert	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
VIGNOLA, André-Pierre	Maire	Saint-Marcellin

CONSTAT DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

17-244 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

AMENAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

17-245 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans la résolution 17-218;

CONSIDÉRANT QUE la résolution devrait faire référence au règlement 455-2017 plutôt qu'au règlement 455-2017-02;

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la correction de la résolution 17-218 et approuve le Règlement de concordance 455-2017 en vue de modifier certaines dispositions du règlement de zonage n°428-2014, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-246 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le règlement 2017-157 modifiant le Règlement de zonage 2012-121 afin d'ajouter un usage dans la zone 101-M;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance 2017-157 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 2017-157 modifiant le Règlement de zonage 2012-121 afin d'ajouter un usage dans la zone 101-M, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-247 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté le règlement no 2017-292 qui vient modifier le Plan d'urbanisme n°2014-246 de la Municipalité de Saint-Marcellin;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement no 2017-292 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement no 2017-292 de la Municipalité de Saint-Marcellin, modifiant le Plan d'urbanisme n°2014-246, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-248 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin avait adopté le règlement n°2017-291 modifiant le Règlement de zonage n°2014-247 ;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans le règlement n°2017-291;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté le règlement n°2017-296 qui vient modifier le Règlement de zonage n°2014-247 de la Municipalité de Saint-Marcellin et remplacer le règlement n°2017-291;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n°2017-296 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement n°2017-296 de la Municipalité de Saint-Marcellin, modifiant le Règlement de zonage n°2014-247 et remplaçant le règlement n°2017-291, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-249 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-
RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 8-13 qui vient modifier le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le Règlement de concordance 336 qui vient modifier le Règlement 315 relatif au Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 8-13 de la MRC modifiant le Schéma d'aménagement et de développement avait été soumis au comité consultatif agricole et que le comité avait délivré une recommandation favorable à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance 336 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 336 modifiant le Plan d'urbanisme 315 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du Règlement 8-13 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-250 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-
RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 8-13 qui vient modifier le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le Règlement de concordance 337 qui vient modifier le Règlement de zonage 316 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 8-13 de la MRC modifiant le Schéma d'aménagement et de développement avait été soumis au comité consultatif agricole et que le comité avait délivré une recommandation favorable à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance 337 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 337 modifiant le Règlement de zonage 316 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du

Règlement 8-13 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-251 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-
RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 2-16 qui vient modifier le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le Règlement de concordance 338 qui vient modifier le Règlement 315 relatif au Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance 338 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2-16 de la MRC modifiant le Schéma d'aménagement et de développement avait été soumis au comité consultatif agricole et que le comité avait délivré une recommandation favorable à ce règlement;

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 338 modifiant le Plan d'urbanisme 315 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du Règlement 2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-252 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-
RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 2-16 qui vient modifier le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le Règlement de concordance 339 qui vient modifier le Règlement de zonage 316 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance 339 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2-16 de la MRC modifiant le Schéma d'aménagement et de développement avait été soumis au comité consultatif agricole et que le comité avait délivré une recommandation favorable à ce règlement;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 339 modifiant le Règlement de zonage 316 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du Règlement 2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-253 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-
RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 2-16 qui vient modifier le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le Règlement de concordance 341 qui vient modifier le Règlement 319 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance 341 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 341 modifiant le Règlement 319 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du Règlement 2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-254 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME /
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-
RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 2-16 qui vient modifier le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le Règlement de concordance 340 qui vient modifier le Règlement de lotissement 317 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance 340 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 340 modifiant le Règlement de lotissement 317 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du Règlement 2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-255 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE
RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2017-08-780 étant un Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 2017-08-780 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2017-08-780, adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rimouski, à l'égard du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin d'autoriser la construction de trois habitations multifamiliales de quatre logements et d'une habitation trifamiliale sises sur les rues Jean-Brillant, Joseph-Keable et Saint-Germain Est, sur les lots 2 485 445, 2 485 446 et 2 485 447 du cadastre du Québec, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

17-256 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2017-08-781 étant un Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 2017-08-781 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2017-08-781, adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rimouski, à l'égard du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), pour la transformation du bâtiment commercial sis au 405 à 411, boulevard Saint-Germain, en habitation multifamiliale de

22 logements, sur les lots 2 895 637 et 2 895 641, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

17-257 **AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2017-08-782 étant un Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 2017-08-782 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2017-08-782, adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rimouski, à l'égard du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin d'autoriser l'agrandissement et la transformation de l'immeuble sis au 325, 2^e rue Est, en habitation multifamiliale de 30 logements, sur les lots 2 485 037 et 2 485 044 du cadastre du Québec, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

17-258 **AUTORISATION DE SIGNER ET DE DÉPOSER DES DEMANDES DE CERTIFICATS D'AUTORISATION AUPRÈS DU MDDELCC / DETOURNEMENT DU RUISSEAU REHEL À RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a la compétence exclusive dans les domaines des cours d'eau et des lacs en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'autorisation et de certificats d'autorisation présentés au MDDELCC doivent être accompagnées d'une résolution du conseil des maires autorisant le directeur général à signer et à présenter les dites demandes au MDDELCC;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de détournement du ruisseau Réhel sont nécessaires pour compléter le lien de voirie entre la rue de l'Expansion et les avenues Goulet et Lebrun dans le parc industriel à Rimouski-Est afin de désengorger la circulation lourde au nord du secteur;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le dépôt du projet de détournement du ruisseau Réhel pour permettre le lien de voirie dans le parc industriel de Rimouski et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit autorisé à signer les documents destinés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

17-259 AUTORISATION DE SIGNER ET DE DÉPOSER DES DEMANDES DE CERTIFICATS D'AUTORISATION AUPRÈS DU MDDELCC / RÉPARATION DU BARRAGE X0000565, SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a la compétence exclusive dans les domaines des cours d'eau et des lacs en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de certificats d'autorisation présentés au MDDELCC doivent être accompagnées d'une résolution du conseil des maires autorisant le directeur général à signer et à présenter lesdites demandes au MDDELCC;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réparation du barrage X0000565 sont nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de Saint-Marcellin et de Rimouski.

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le dépôt du projet de réparation du barrage X0000565, à Saint-Marcellin et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit autorisé à signer les documents destinés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ÉVALUATION FONCIÈRE

17-260 ENTENTE DE SERVICES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE AVEC LA VILLE DE RIMOUSKI

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte le renouvellement de l'entente de services en matière d'évaluation foncière avec la Ville de Rimouski selon les termes intervenus et autorise la signature de la nouvelle entente par le préfet et le directeur général.

AUTRES

17-261 MOTION DE CONDOLÉANCES / MONSIEUR ÉRIC FOREST

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à Monsieur Eric Forest, sénateur, ancien maire de la Ville de Rimouski, ainsi qu'à sa famille, pour le décès de sa mère, Madame Gemma Arsenault.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 37.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et sec.-trés.